

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2912

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE PREMIER

I. – Après l’alinéa 10, insérer l’alinéa suivant :

« 5° Une ou plusieurs communes membres de l’établissement public ou de la collectivité, signataires du contrat de projet partenarial d’aménagement.

II. – En conséquence, supprimer la seconde phrase de l’alinéa 11.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’amendement précise que les communes membres d’un établissement public de coopération intercommunale ou de la métropole de Lyon signataire d’un contrat de projet partenarial d’aménagement sont également signataires de ce contrat si elle en formulent la demande.

Si tel est le cas, la signature du contrat par la commune est de droit. L’État et l’intercommunalité ne peuvent s’y opposer.